

# L'imprimeur libraire-éditeur Marc Ducloux, à Lausanne et à Paris (1810-1853)

Autor(en): **Mogeon, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **22 (1914)**

Heft 10

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-19510>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dant avec nous que le Cercle de la rue de Bourg, longtemps domicilié dans un immeuble qui vient à son tour de disparaître, avait droit à une mention un peu complète dans notre histoire locale et c'est pour ce motif que nous avons donné à notre article d'aussi vastes proportions.

W. DE CHARRIÈRE DE SÉVERY.

---

L'IMPRIMEUR LIBRAIRE-ÉDITEUR

MARC DUCLOUX, A LAUSANNE

ET A PARIS (1810-1853)<sup>1</sup>

(SUITE)

---

« Cette question paraîtra naïve après les manifestations si fortement prononcées du peuple vaudois en faveur de l'établissement des suppléments. Ils étaient utiles et agréables, et s'ils ne l'eussent pas été, ni municipalités ni citoyens n'en auraient réclamé l'avantage pour leur localité et la plus grande extension possible pour le reste du canton. On peut même affirmer que c'est précisément parce qu'ils étaient utiles qu'ils ont été supprimés, car la régie a délibéré sur ce sujet, nous apprend M. l'intendant, ensuite des réclamations qui se répétaient fréquemment sur l'insuffisance de leur nombre et sur la nécessité de les augmenter dans les limites du possible.

Il nous paraît que, dans cet état de choses, la régie, convaincue de l'utilité des suppléments par les demandes qui lui en étaient faites, ne pouvait pas même mettre leur existence en question; elle devait se demander :

Les suppléments étant reconnus par le public utiles et agréables, devons-nous et pouvons-nous les accorder à tou-

<sup>1</sup> Voir Marc Ducloux (une figure du Vieux-Lausanne) 1810-1853, esquisse historique par L. Mogeon. Edité par le *Signal sténographique* 1906, Lausanne.

tes les localités du canton? Non, assurément, puisqu'ils ne sont nécessaires qu'à un très petit nombre d'entre elles.

Les accorderons-nous donc à toutes les localités qui en feraient la demande? Non, puisque leur établissement, dans les localités qui ont peu de voyageurs en sus du nombre que les voitures ordinaires peuvent contenir serait trop onéreux à l'administration; mais on l'accordera à toutes les localités qui auront prouvé leur droit à cette concession par un nombre de voyageurs qui serait fixé par l'administration et qui devrait être le même pour toutes les localités.

Voilà sans contredit la véritable égalité dans l'administration et elle est bien différente de celle qui a été appliquée par la régie; le principe de l'égalité ne sera ainsi nullement compromis, comme le craint M. l'intendant, mais ce qui le sera assurément, c'est la singulière application qui en a été faite.

Mais on a peine à croire à une application aussi grotesque du principe de l'égalité par une administration supérieure; il le faut bien cependant; il le faut, quelque embarras qu'on en éprouve et en attendant que la régie, continuant le cours de son application radicale du principe de l'égalité, décide que les relais qui se font toutes les deux heures n'auront plus lieu, puisqu'il est impossible de les établir dans toutes les localités du canton, et enfin, ô triomphe complet du principe, que les voitures ordinaires cesseront de rouler sur les principales routes du canton, attendu l'impossibilité bien reconnue de les faire circuler dans toutes les localités, *car accorder à un seul endroit ou à plusieurs, a dit M. l'intendant, ce qui aura été refusé à d'autres, c'est se replacer dans la voie des exceptions et par conséquent dans celle des faveurs contre laquelle on réclame... »*

Marc Ducloux se plaît à tourner et à retourner cette question, il se livre à d'ingénieux raisonnements, et en tire des conséquences extrêmes :

« ... Tous les citoyens ne pourraient-ils pas un jour se lever en masse et réclamer en vertu du principe développé par la régie que le Conseil d'État ait à les nommer tous intendants des postes du canton de Vaud, *parce que accorder à un seul homme ou à plusieurs ce qui aurait été refusé à d'autres, c'est se replacer dans la voie des exceptions et par conséquent dans celle des faveurs contre laquelle on réclame.* Que fera alors le Conseil d'État? N'a-t-il aussi, comme la régie, que deux moyens pour arriver à une solution? De nommer intendants tous ceux qui le demanderaient ou de supprimer tous les intendants? Non, il y a une troisième alternative, et le Conseil d'État la choisirait sans doute; il exposerait aux réclamants qu'il n'y a aucune utilité à ce que nous soyons tous intendants, comme il n'y a aucune utilité à ce que toutes les localités du canton aient des suppléments, et que la caisse de l'État d'ailleurs ne le permet pas; puis, qu'il faut, pour être élevé à cette qualité, des conditions que tous ne peuvent pas remplir, comme il faut pour obtenir des suppléments des conditions que toutes les localités ne peuvent pas atteindre.

La mesure prise par la régie pouvait inspirer quelque inquiétude, le commerce s'en était justement alarmé et de vives récriminations avaient lieu; mais que penser maintenant que l'on connaît le motif déterminant et à quoi ne peut-on pas s'attendre? Le public sans doute ne laissera prendre aucune mesure de l'importance de celle que nous avons signalée sans réclamer et demander l'intervention de l'autorité supérieure. Sa garantie pour les décisions qui valent l'appel est placée dans les lumières du Conseil d'État, mais il est une foule de détails journaliers qui doivent être soumis à la régie des postes et pour lesquels le public doit subir ses décisions. »

L'auteur de la lettre croit que la régie veut accorder des

faveurs à certaines localités : « Ces louables préoccupations qui ont évidemment troublé le jugement de cette administration n'auraient point eu lieu si elle s'était placée, pour prendre sa décision, dans une position plus modeste qu'elle ne doit jamais quitter. » Le rôle de l'administration doit se borner à « vérifier » si les conditions pour l'obtention de suppléments sont remplies :

« L'égalité, puisque il faut le répéter, ne consiste pas à répartir les avantages et les charges par parties parfaitement égales entre les localités et les individus, ou bien à les supprimer tous ; cela n'est ni possible ni juste ; mais le principe consiste au contraire « à donner à chacun selon sa capacité et à chaque capacité selon ses œuvres ».

« ... La régie voudrait restreindre les fournitures des suppléments aux points de *versement* pour les voyageurs arrivant par les *services latéraux* et continuant leur route par les *services directs*, moyen, « nous dit M. l'intendant, qui tout en maintenant des branches importantes du revenu public, plaçait les différentes localités du canton sur le même pied ».

Privilège, s'écrie Ducloux : « Les seuls points de versements auront le privilège de fournir des suppléments et sans doute aussi celui d'y placer leurs concitoyens, à l'exclusion de toutes les autres localités. »

Or, ce privilège est contraire au but poursuivi par la précédente administration :

« Les suppléments devaient, dans sa pensée, être accordés aux localités qui, soit par leur nombreuse population, soit par la nature de leurs affaires, soit enfin aussi par leur position géographique, fournissent aux messageries cantonales un nombre de voyageurs pour lesquels l'administration croit devoir faire un sacrifice, mais cet avantage devait être offert à toutes les localités qui réuniraient ces conditions.

Lausanne a-t-elle un privilège parce qu'elle a l'avantage de posséder les établissements d'instruction supérieure, le siège du gouvernement et de ses administrations, la régie des postes en particulier ? Cette dernière administration consentirait-elle à alterner d'un village à l'autre afin de ne pas consacrer un privilège en faveur de celui où elle s'arrêterait ? Non assurément, et personne ne songe à lui imposer cette servitude, quoiqu'elle fût cependant la conséquence rigoureuse des principes consacrés par la régie elle-même dans sa mesure contre les suppléments. Si donc l'on peut et si l'on doit même former sur un point choisi dans l'intérêt de tous un établissement central qui est pourtant un avantage pour la localité où il est établi, mais non un privilège, ne pourra-t-on pas, à plus forte raison, fournir à chaque localité où, d'ailleurs, le service l'exigerait, des suppléments qui ne sont jamais mis en activité que lorsque les voitures ordinaires n'auront pas suffi pour un certain temps ? » Ducloux fait remarquer à M. Noblet qu'il ignore les mesures prises par son devancier, ses actes « empreints de beaucoup de sagesse et d'une grande bienveillance ». Il les résume :

« En 1827, M. Chatelanat, qui joignait à des qualités sociales fort aimables et bien nécessaires dans le chef d'une administration d'intérêt aussi délicat, les connaissances les plus positives, avait reconnu la nécessité d'améliorer sensiblement le service du transport des voyageurs dans l'intérêt véritable du fisc aussi bien que dans celui du public. On construisit des voitures plus spacieuses que les précédentes, plus confortables surtout, et nonobstant ces améliorations les prix furent réduits ; mais le succès ne tarda pas à dépasser ces sages mesures et l'institution des suppléments devint nécessaire. Ils ne furent établis que par forme d'essai sur un ou deux points et pendant un an environ. L'essai ayant com-

plètement réussi, la régie prit les mesures nécessaires et publia le 1<sup>er</sup> avril 1829 l'avis suivant que je transcris littéralement :

« Le bureau des postes, pour assurer aux voyageurs, *quel que soit leur nombre*, pour Yverdon, Genève, Pontarlier, Vevey et Saint-Maurice, les places qui auraient été payées... *fera partir des voitures supplémentaires* dans les cas où les voitures ordinaires ne suffiraient pas. »

La faculté de fournir des suppléments fut d'abord accordée au chef-lieu, puis elle ne tarda pas à être étendue aux villes dans lesquelles se trouve un bureau d'échange et où le temps d'arrêt de la diligence est suffisant pour préparer le supplément ou lui faire suivre, sans la retarder, la voiture ordinaire ; c'est-à-dire aux villes qui sont situées au point de jonction d'une route que M. l'intendant appelle *un point de versement*, ainsi Orbe, Yverdon, Payerne et Vevey. Le système pouvait s'étendre indéfiniment, autant du moins que les besoins s'en faisaient sentir, car il n'y a aucune raison pour ne pas accorder ce bienfait aux villes intermédiaires du canton.

L'établissement des suppléments est, il est vrai, à certains égards, onéreux à l'administration, mais sous un rapport essentiel, il lui est fort avantageux ; le revenu des suppléments ne couvre pas entièrement, du moins pas cette année encore, les frais qu'ils occasionnent ; mais dans les avantages qu'ils lui procurent, il faut tenir compte de la quantité considérable de voyageurs qu'ils attirent dans les voitures ordinaires ; *la certitude du départ* est un des plus grands avantages des postes-messageries, comme la garantie morale et matérielle que présente leur organisation est le véritable avantage que trouve le commerce dans le transport, par cette administration, des valeurs, des paquets et des lettres. Les voyageurs ne pouvant plus compter sur leur départ pren-

dront l'habitude de se servir de leurs propres voitures, ce qui est fort coûteux, ou des entreprises particulières dont les prix sont moins onéreux. On ne peut donc raisonnablement se borner à supputer les frais occasionnés par les suppléments en en défalquant le revenu direct. Pour conclure de leur effet sur la caisse de l'administration, il faut, en outre, tenir compte des voyageurs que la certitude du départ attirait jusqu'à présent dans les voitures ordinaires. Les comptes de l'administration viennent d'ailleurs appuyer cette opinion.

« En 1826, avant l'établissement des suppléments, le bureau de Lausanne a donné place dans ses voitures à 3700 voyageurs, qui ont versé fr. 28,660. En 1837, dix ans après la création des suppléments, le même bureau donnait 14,600 places produisant fr. 66,800. La perte sur les suppléments était de fr. 3500 environ. La différence en plus a donc été de fr. 38,000. Un résultat pareil dispense de tout commentaire, mais s'il fallait multiplier les exemples pour prouver que les facilités et les agréments du voyage augmentent considérablement le nombre des voyageurs et compensent par là les frais faits pour les attirer, ils se présenteraient en foule ; l'opinion sur ce point est entièrement formée... »

M. l'intendant dit :

« On m'accordera sans doute que Genève est une ville où chaque jour il se fait beaucoup d'affaires et pour des sommes considérables. »

M. l'intendant, sur ce point, a parfaitement raison, personne ne lui conteste l'importance des affaires qui se font chaque jour à Genève, mais il ajoute :

« Eh bien, le voyageur de commerce qui n'a pas une chaise de poste à sa disposition est exposé à attendre quelquefois jusqu'à six, sept et huit jours pour obtenir une place dans



les messageries qui partent pour Lyon, Paris, Chambéry, etc. Il en est de même dans toutes les villes de France.

Lors même que Genève, qui nous est supérieur à tant d'égards, aurait une organisation postale vicieuse pour le transport des voyageurs, il ne s'en suivrait pas nécessairement que nous devrions l'imiter en ce point, surtout si nous avons des précédents administratifs meilleurs et dans le public des habitudes plus agréables qui s'en sont suivies ; mais il n'en est pas ainsi, l'assertion de M. l'intendant est inexacte, aussi bien pour ce qui concerne les postes de Genève que pour celles des villes de France, et nous allons le démontrer. Et d'abord la comparaison ne saurait être admise ; la libre concurrence des messageries est établie dans l'un et l'autre de ces pays, en sorte que l'administration peut toujours répondre aux plaintes des voyageurs, si plainte il y a, que le besoin vrai et soutenu d'une plus grande extension des moyens de transports ne se fera pas plutôt sentir que des entreprises particulières se formeront, et en effet elles existent. La France est sillonnée par un nombre prodigieux de véhicules de toute nature, partis de chacune de ses villes à des heures différentes et à des prix fort modiques. Ces voitures offrent des avantages tels qu'il est extrêmement rare de rencontrer sur les routes de ce royaume un voyageur à pied. Genève est dans le même cas ; l'activité des transports y est même arrivée à un point qui étonne, et ce résultat est dû tout entier à la libre concurrence. Indépendamment de la poste cantonale, il arrive de Genève et il part tous les jours plusieurs voitures, pour toutes les directions possibles. Notre position, sous ce rapport, est différente, et les suppléments des postes ne rétabliraient pas l'équilibre. Malgré toutes ces facilités, l'administration de Genève s'est efforcée d'offrir aux voyageurs la certitude du départ par ses voitures. La première personne inscrite a le numéro un de la voiture, et

si les places sont toutes arrêtées, elle est assurée du départ pour le lendemain dans l'ordre d'inscription. Il n'arrive donc pas que les voyageurs attendent six, sept ou huit jours, comme l'affirme M. l'intendant; le plus grand retard possible est d'un jour et ce retard suppose que toutes les entreprises particulières avaient leur complet de voyageurs. Il en est à peu près de même en France, les messageries ont toujours un certain nombre de places retenues et réservées pour les voyageurs de la localité et toutes ces précautions sont prises, remarquez-le bien, dans un pays où la poste n'est pas un monopole du gouvernement.

Mais M. l'intendant affirme que la poste, chez nous, n'est pas un monopole du gouvernement, du moins qu'il ne l'exerce pas dans le transport des voyageurs : « Chacun sait, dit-il, que la plupart des routes sont parcourues par de nombreux omnibus et que les lacs sont sillonnés par les bateaux à vapeur. Ces entreprises particulières sont exploitées en toute liberté. »

Or, voici ce que dit l'article 4 de la loi du 29 mai 1806 :

« Dans toutes les routes où il y a des voitures ou des messageries de l'État, il est défendu d'en établir de semblables qui partent périodiquement et se chargent de voyageurs. Il en sera de même dans toutes les routes où il sera fait, dans la suite, de pareils établissements au profit de l'État. »

L'article 6 de la même loi stipule les peines encourues par les contrevenants, et elles ne sont pas fort douces, comme on en peut juger par l'extrait suivant :

« Pour le transport de chaque personne, pour la première faute, par une amende de 20 francs; pour la récidive, par une amende de 50 francs; pour la seconde récidive par une amende de 100 francs; et s'il y a encore récidive le contrevenant sera puni, outre cette amende, par la confiscation de sa voiture et des chevaux. »

En présence de semblables lois, qui existent bien, qui n'ont point été modifiées dans les points que nous citons, M. l'intendant nous affirme que « *les entreprises particulières sont exploitées en toute liberté* ».

M. l'intendant confond assurément le régime du bon plaisir avec celui de la liberté, car le jour où *les entreprises particulières qui sont exploitées en toute liberté* menaceraient sérieusement les intérêts de la régie, M. l'intendant devra, conformément à son serment, « dénoncer sans acception et ni respect de personne les abus et contraventions relatifs aux postes qui viendraient à sa connaissance », comme aussi il doit « procurer de tout son pouvoir et consciencieusement le profit et l'avantage des postes ». Il devra, disons-nous, requérir de l'autorité de faire cesser immédiatement « les entreprises particulières qui sont exploitées en toute liberté » et l'autorité devra ou violer la loi ou appliquer à chaque prévenu les peines mentionnées ci-dessus.

M. l'intendant continue comme suit :

« S'il est vrai que l'établissement de la poste aux lettres ait été dès l'origine de cette institution essentiellement créée en faveur du commerce », il en résulte sans doute pour ce dernier des avantages qu'il saurait bien reconnaître, lors même que des entreprises rivales de celle de l'État seraient formées. Il faut donc laisser au commerce, à cette partie respectable de la nation, le soin de décider elle-même si, comme le lui affirme M. l'intendant, l'institution a été créée en sa faveur. Mais pour qu'il pût donner un éclatant appui à cette assertion, il serait nécessaire que son choix soit libre, et M. l'intendant, puisqu'il est convaincu des avantages qu'offre son administration sur toutes les entreprises particulières qui pourraient se former, devrait, ce nous semble, contribuer pour sa part, au retrait d'une loi qui restreint, ne fût-ce qu'en théorie, l'exercice de la liberté d'industrie...

Nous avons dit :

1<sup>o</sup> Que les suppléments aux voitures ordinaires seront supprimés à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1839.

2<sup>o</sup> Que cette mesure est funeste aux intérêts du commerce vaudois.

La réponse faite par M. l'intendant nous confirme :

1<sup>o</sup> Qu'en effet les suppléments aux voitures ordinaires sont supprimés à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1839;

2<sup>o</sup> Que cette mesure a été prise par l'impossibilité où se trouvait la régie d'étendre les avantages de cette institution à toutes les localités pour lesquelles on la réclamait.

Donc nos deux assertions bien loin d'être rectifiées par M. l'intendant, sont corroborées par lui.

Les actes de la régie sont :

1<sup>o</sup> La suppression des suppléments au moment même où on en réclamait l'extension et l'application à toutes les localités possibles.

2<sup>o</sup> La création d'un privilège par une mesure qui était destinée à le combattre.

Les assertions par lesquelles M. l'intendant appuie les mesures de la régie sont essentiellement les suivantes :

1<sup>o</sup> Les suppléments ont été successivement introduits sur quelques points et il n'y avait point de système arrêté.

Nous avons prouvé par une publication de la régie qu'elle avait depuis douze ans un système établi et fort bien raisonné.

2<sup>o</sup> La régie des postes n'exerce aucun monopole pour le transport des voyageurs, et nous citons la loi qui le consacre.

3<sup>o</sup> Le voyageur de commerce qui n'a pas une chaise de poste à sa disposition est exposé à attendre à Genève quelquefois jusqu'à six, sept et huit jours; il en est de même dans toutes les villes de France.

Nous avons démontré qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre ce qui se passe dans un pays où la concurrence est libre et celui où elle ne l'est pas, et qu'en outre le plus grand retard possible est d'un jour, jamais de huit.

La lettre de M. l'intendant se termine par ces mots : « Au surplus, c'est à l'opinion éclairée et impartiale du public à décider du bien ou du mal fondé de *l'attaque dirigée* contre la régie des postes du canton de Vaud. »

J'accepte le juge et je l'ai bien prouvé, en portant devant lui une cause qui est la sienne, mais je n'accepte pas l'accusation d'avoir *dirigé une attaque* contre la régie des postes du canton de Vaud. L'article que j'ai communiqué au *Nouvelliste vaudois* est une *réclamation* contre une mesure de la régie, mais non une attaque. La liberté et l'égalité ne seraient, pour les individus, que de vains mots, consignés dans la loi pour la satisfaction de la vanité nationale, si chaque citoyen n'avait pas le droit d'examiner et de juger librement les actes de l'administration et de réclamer vivement lorsque ces actes lui paraissent menacer les droits et les intérêts de tous.

M. DUCLOUX. »

L'intendant Noblet se fâche, il se sent pris directement à partie et reprend la plume « non pas tant pour relever de lâches imputations qui doivent être frappées de mépris que pour protester contre la déloyauté avec laquelle l'attaque est dirigée ». (*Nouvelliste* 13 décembre 1839).

L'incident est clos, mais il y en a un autre, provoqué par un tarif de transport pour les huîtres, poissons et volailles, que critique Ducloux (*Nouvelliste* 6 décembre 1839).

M. Noblet commence par dire que son contradicteur confond l'intendant avec la Régie, autorité de laquelle il dépend et dont il partage du reste l'avis dans le cas particulier des suppléments et du transport des huîtres. « La loi établit

deux tarifs, l'un pour le transport par les courriers, l'autre pour le transport par les messageries : le premier est exactement le double plus élevé que le second. Depuis 1828 le tarif le plus bas seul était appliqué, l'autre a été abandonné par la raison qu'il était onéreux au public et peu productif pour l'administration. L'on sait gré à la régie d'avoir provoqué cette amélioration, personne ne songe à se plaindre que la loi n'était pas exécutée.

Cette même loi que M. Ducloux aurait bien fait de consulter statue que « les objets transportés par les messageries pourront être taxés d'après le poids ou d'après la valeur ». Qu'a fait l'administration des postes au sujet du prix de transport des huîtres ? Elle a considéré qu'il était dans son intérêt de faciliter ces transports qui lui échappaient, parce que le prix, d'après le poids, était hors de toute proportion avec la valeur, ce qui engageait de faire venir cette marchandise en contrebande. En conséquence il fut décidé que la taxe ne serait pas appliquée d'après le poids, le taux en fut fixé sur le même pied qu'en 1835 où la Régie régla, pour cette année, le prix de transport des huîtres d'après la valeur. Or, en 1839 comme en 1835, l'administration est restée dans les limites de la loi. C'est au public à juger : « Si le désordre intellectuel est chez M. Ducloux ou s'il est dans l'administration des postes, si les faits qu'il a imputés à l'administration sont vrais ou *controuvés*. »

« La haute mission dont s'est chargé ou a été chargé M. Ducloux lui confère sans doute le droit d'investigation le plus minutieux. C'est ainsi qu'il vient interroger les employés de la remise des postes pour savoir... si l'on a fait briser le train ou la caisse d'une voiture... quand elle a été construite, etc., etc., et afin de donner de la publicité aux informations qu'il dit avoir recueillies il se rend dans un café ; là il péroré avec chaleur sur ce qu'une diligence en bon

état de service a été mise en pièces pour être brûlée. Parmi les faits qu'il a cités, le plus essentiel est radicalement faux.

» M. Ducloux est longuement revenu dans un de ses précédents articles sur la question des suppléments; il s'est livré à de nombreuses réflexions sur cette mesure arbitraire, etc.; il a dit entre autres « que les suppléments étaient tous supprimés » ce qui n'est pas vrai, puisque l'on continue à en fournir de tous les points de jonction.

» Je n'entends point recommencer la discussion sur cette matière; je me borne à rappeler que la position de la régie n'était plus tenable, ce qui arrive toujours lorsqu'une organisation ne repose sur aucune règle. Il est à remarquer encore que, malgré les recherches qui ont été faites, l'on n'a pas même pu découvrir l'origine des suppléments. On cite une décision prise en 1827, c'est une pure invention. On me reproche de n'avoir pas consulté les actes de mon devancier sur cette branche de service; la chose n'était guère possible, attendu que ces actes ne sont nulle part consignés dans les archives.

» Un état de choses qui avait pour effet d'accorder à des localités ce qu'on refusait à d'autres placées dans des circonstances absolument semblables ne constituait-il pas le régime de l'arbitraire et du bon plaisir ?

» Des réclamations, arrivant de plusieurs parties du canton auxquelles on ne pouvait faire droit, il fallut rentrer dans un état normal, sauf ensuite à examiner quels principes pourraient être adoptés pour servir de base à un système quelconque.

» Au surplus et pour en finir, que M. Ducloux sache bien que, en ce qui me concerne personnellement dans l'exercice de mon office je ne crains ni son espionnage ni ses attaques; que les paroles d'avertissement que voudra bien m'adresser

un homme loyal seront toujours accueillies par moi avec reconnaissance, mais que je les dédaigne venant de celui qui se permet de fausses imputations dans le seul désir de nuire.

» Lausanne, le 12 décembre 1839. »

(*A suivre.*)

L. MOGEON.

---

CORRESPONDANCE DE F.-C. DE LA HARPE  
AVEC D'ALBERTI

---

Bellinzone, le 18 janvier 1835.

M. le Général, très honoré et très cher ami

et Concitoyen,

C'est aujourd'hui justement une année que vous m'écriviez une lettre pleine de témoignages de votre amitié, d'une amitié à laquelle sont attachés des souvenirs si intéressants pour moi, qu'ils font la plus douce satisfaction de mon cœur. Et cependant, comment ai-je pu demeurer une année sans vous donner un signe de vie? Cela doit paraître un peu étrange, mais j'espère que vous me pardonneriez ce silence, lorsque vous saurez comment j'ai passé cette année.

A la réception de votre chère lettre du 18 janvier 1834 je me réjouissais en apprenant que votre infirmité ne vous empêchait pas de vous occuper comme à l'ordinaire. Je me proposais de vous en attester bientôt ma complaisance et faisais des vœux, si non pour une parfaite guérison (dont vous-même ne vous flattiez pas), au moins pour que le mal n'empirât jamais. J'étais loin de soupçonner que j'allais être frappé d'une maladie semblable. Le 31 je fus surpris par une forte fièvre et par des douleurs rhumatismales dans toute la personne. Puis le mal se fixa sur la vessie, avec suppression